

Zeitschrift:	Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review
Band:	15 (1907)
Heft:	57
Artikel:	Lettre du 8 septembre 1724 de Nicolas Petitpied à l'évêque de Montpellier, Ch.-J. Colbert, sur la signature du formulaire et sur le serment relatif à l'immaculée-conception
Autor:	Petitpied, Nicolas
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-403667

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

*LETTRE du 8 septembre 1724 de Nicolas Petitpied
à l'évêque de Montpellier, Ch.-J. Colbert, sur la
signature du Formulaire et sur le serment relatif
à l'immaculée-conception¹⁾.*

Monseigneur,

I. Il n'y a rien qui fasse mieux connoître la foiblesse de l'esprit de l'homme et la violence de ses passions, que l'affaire de la signature du Formulaire. La difficulté qui en est l'objet, et qui depuis plus de soixante ans agita toute l'Eglise de France, est si petite, et de si peu d'importance dans le fond, qu'on ne comprend pas comment elle a pu être si longtemps la matière d'une dispute sérieuse, et devenir par ses suites une des plus grandes affaires de l'Eglise.

En effet, comme vous le dites si bien, Monseigneur, qu'importe à la Religion ou à l'Etat que des propositions dont le sens naturel est évidemment mauvais, et que personne ne soutient, soient ou ne soient pas dans un certain livre, pourvu que tout le monde les condamne, et qu'on rejette sincérement et sans détour toutes les erreurs que l'Eglise a proscribes. Mais ce petit objet enflé par les passions des hommes a causé et cause encore aujourd'hui des mouvements si étranges, qu'à peine le pourra-t-on croire dans les siècles suivans.

II. Vos Remontrances, M. et votre Instruction pastorale ont mis cette affaire dans tout son jour. Vous y faites sentir l'inutilité de la question qui est le seul objet de la dispute, et l'irrégularité des moyens qu'on prend pour faire attester à tout le monde un fait qu'on ne rend certain à personne. Vous ne laisser échaper aucune des subtilités qu'on a coutume d'employer pour colorer la rigoureuse exaction d'une signature superflue, et d'un serment qui fait trembler, quand on songe sérieuse-

¹⁾ Nous rééditons cette Lettre, d'abord parce qu'elle est très importante, surtout en ce qui concerne l'immaculée-conception, ensuite parce qu'elle est très peu répandue et même oubliée.

ment qu'on ne s'engage à rien moins qu'à renoncer au secours de Dieu et aux promesses de l'Evangile, si on ne croit comme certain un fait très contesté, faux au jugement de bien des personnes habiles qui l'ont examiné de bonne foi, d'ailleurs inutile, et qui n'est appuyé, ni sur l'évidence, ni sur aucun signe de certitude infaillible; si, dis-je, on ne le croit sans aucun doute, et avec une assurance qui doit être entière, puisqu'elle est confirmée par un serment. *Il n'est point permis*, dit Bellarmin, *d'assurer une chose avec serment, à moins qu'elle ne soit tout à fait certaine et hors de toute équivoque pour ne point donner lieu au parjure.* L. 1. de Euchar. c. 5.

III. Les lumières que vous m'avez données là dessus, Monseigneur, renouvellent en moi la douleur que j'ai eue il y a longtemps d'avoir pris part à cette signature pour parvenir en Sorbonne à des degrés, qu'on achète encore trop cher à ce prix, quoique la Faculté de Théologie de Paris n'exige point ce serment terrible dont on se charge ordinairement dans les autres corps. Car je conviens, et tout le monde le peut savoir, que l'acte qu'on est obligé de souscrire pour être admis à ces degrés, n'est point le Formulaire d'Alexandre VII. envoyé de Rome en 1665. mais une autre Formule plus ancienne et dressée en 1656. dont le Clergé de France ordonna la souscription en y faisant quelque changement par une délibération du 17. mars 1657. confirmée depuis par une autre délibération du 1. Février 1661. Il est vrai que cette Formule ne renferme aucun serment, et qu'en cela elle est bien différente du Formulaire qu'on signe communément ailleurs. Mais si ce n'a point été un parjure de ma part, puisque la signature que j'ai faite n'a point été confirmée par aucun serment, c'étoit au moins l'attestation d'un fait que j'ignorois alors, dont j'ai douté dans la suite, et qui me paroît aujourd'hui très faux.

IV. Quoique mes dispositions soient assez connues, et que je les aie marquées en différentes occasions, permettez-moi, Monseigneur, de profiter de celle-ci pour révoquer encore entre vos mains les signatures que j'ai faites alors, soit du Formulaire, sur quoi pourtant mon scrupule ne regarde que la question de fait, et non pas la condamnation des propositions mêmes dans laquelle je persiste; soit de la censure des deux propositions de M. Arnauld, et du decret qui a exclu de la Faculté

de Théologie de Paris ce savant et illustre Docteur, et plus de soixante et dix autres qui en faisoient le plus grand ornement.

V. Je sai, M. que plusieurs personnes, d'ailleurs très éclairées, ont prétendu qu'en signant le Formulaire il n'étoit point nécessaire d'expliquer distinctement le genre de soumission qu'on doit à la décision du fait, parceque, disent-ils, on entend assez que la soumission à cet égard n'enferme point la croiance du fait, puisque les supérieurs ecclésiastiques n'ayant pas droit d'exiger, précisément en vertu de leur autorité la croiance d'un simple fait non révélé, il n'est pas vraisemblable qu'ils l'exigent.

Ce fait, ajoutent-ils, n'est point l'objet principal, ni direct du Formulaire. Il n'y est compris que d'une manière incidente. D'ailleurs il est certain et notoire que le fait et le droit furent exactement distingués du temps du Pape Clément IX. et qu'on expliqua en même temps les différentes sortes de soumission qu'on doit rendre à la définition du dogme, et à la déclaration du fait; qu'à la faveur de cette explication qui est notoire, la paix fut rendue à l'Eglise de France; que le Pape et le Roi concoururent chacun de leur part, à cet heureux événement; qu'ainsi, en vertu de cette notoriété, on a pu dans la suite, et on peut encore signer purement et simplement le Formulaire, quoiqu'on ne croie pas le fait, sans qu'il soit nécessaire de renouveler expressément des distinctions et des explications qui ont été faites publiquement, et autorisées par le concours des deux Puissances.

Le Decret du S. Office du 28. Janvier 1694. et le Bref que le Pape Innocent XII. écrivit aux Evêques du Pays-bas le 6. Février de la même année, où il condamne certaines Additions que l'Archevêque de Malines avoit faites au Formulaire, pour marquer d'une manière plus expresse l'obligation de croire le fait de Jansenius, paroissent encore autoriser cette notoriété, et réduire la signature du Formulaire au simple témoignage d'une soumission sincere à la condamnation des cinq propositions dans leur sens naturel, en faisant abstraction du livre de Jansenius. Bien d'habiles gens en furent persuadés après la publication de ce Bref.

VI. Ce fut, M. sur de pareilles raisons dont je fus ébloui, qu'au mois de Juillet 1701. je dressai en peu de mots, et je signai

la résolution du fameux cas de conscience qui a fait tant de bruit.

Il m'avoit été proposé de bonne foi plus de six mois auparavant à l'occasion d'un très pieux Ecclésiastique du Diocèse de Paris, qui ayant été appellé à un bénéfice honorable, avoit signé le Formulaire dans ces principes, sans croire le fait, et sans néanmoins marquer expressément qu'il ne le croioit point. Aiant moi-même, et pendant un fort long temps, consulté plusieurs personnes que je regardois comme très éclairées, entre autres M. Pirot, et M. Witasse, je crus, suivant leur avis, qu'on pouvoit tolérer ces sortes de signatures; et qu'on ne devoit pas pour cela refuser l'absolution à ce vertueux ¹⁾ Ecclesiastique. C'est à quoi se réduit sur ce point la résolution du cas dont on m'a fait un crime.

VII. Cette résolution fut imprimée sans ma participation avec un Avertissement court, mais très mal conçu; et rendue publique l'année suivante, sans qu'aucun de ceux qui l'avoient signée, en fut averti.

L'éclat qui suivit de près me fit faire beaucoup de réflexions. Je demeurai toujours persuadé de ce que vous prouvez si bien, M. qu'on ne peut justement donner atteinte à ce qui a été fait du temps de Clément IX. pour rendre la paix à l'Eglise de France; que les conditions de cette paix sont si justes par elles mêmes, et appuyées sur des principes si solides qu'on ne peut légitimement y déroger; et qu'il est de la justice et de la charité des Supérieurs Ecclésiastiques de ne point rejeter les signatures, expliquées comme elles le furent alors.

VIII. Mais en même temps je fus convaincu qu'on ne devoit point en signant supposer les explications comme notoires; et qu'il falloit s'expliquer expressément et par écrit; parceque la signature pure et simple est communément regardée par ceux qui l'exigent, comme un témoignage de la croiance du fait aussi bien que du droit. Le soulèvement que causa la publication du cas de conscience, et toutes les suites de cette grande affaire en sont une preuve évidente, et font bien voir que la signature et le serment ne tombent pas moins sur le fait que sur le droit.

¹⁾ M. le Noir, chanoine de Notre Dame de Paris.

Le fait est exprimé très clairement et très distinctement dans le Formulaire. Et, quant à l'intention tant de ceux qui l'ont dressé, que de ceux qui en exigent la signature, le fait est encore plus leur objet principal que le droit, parceque le fait seul ayant été contesté, et non pas le droit, c'est principalement par rapport à cette contestation que le Formulaire a été demandé, dressé, reçu; et qu'on en a rigoureusement exigé la signature.

Or comme il est certain qu'on ne doit jamais éluder l'attente ni s'écarte de l'intention de ceux à qui on rend un témoignage, sur tout lorsqu'il est confirmé par un serment, j'avoüai alors, comme je le fais encore ici, que je m'étois trompé sur cette fausse notoriété; et je reconnus que le devoir de la sincérité chretienne demande qu'on s'explique nettement; et qu'à moins que d'être convaincu sans aucun doute que les cinq propositions représentent exactement le sens du livre de Jansenius, pris de bonne foi selon la pensée et l'intention de cet Auteur, on ne doit point signer du tout, ou qu'en signant, si les Supérieurs l'exigent, on doit faire expressément et au bas de la formule qu'on signe, la même distinction du fait et du droit qui fut faite d'abord par un grand nombre d'Evêques et mentionnée dans des procès verbaux au bas desquels ils signèrent avec les Ecclésiastiques de leurs dioceses, et qu'ils laisserent déposés dans leurs greffes, sans les rendre publics; qui fut ensuite autorisée par les lettres que dix neuf d'entre eux écrivirent au Pape et au Roi pour la défense des quatre Evêques qu'on inquiétoit au sujet des Mandemens qu'ils avoient publiés, où ils avoient très exactement distingué et expliqué les divers genres de soumission qu'on doit aux Bulles tant à l'égard du droit qu'à l'égard du fait; et qui fut enfin le fondement de la paix rendue alors à l'Eglise de France.

IX. Le long exil que j'ai souffert pendant plus de quinze ans, et les autres disgraces qui y ont été jointes, n'ont servi qu'à me faire faire plus d'attention au devoir étroit de la sincérité chretienne, à la sainteté du serment, à la défense rigoureuse de prendre en vain le nom de Dieu, à l'obligation de respecter les Supérieurs et de ne point tromper leur attente par des signatures équivoques.

D'un autre côté j'ai eu le temps de me convaincre par moi-même que le livre de Jansenius bien examiné et bien dis-

cuté ne contient point les erreurs qu'on prétend y trouver; et que, quand même je me tromperois en cela, comme ce n'est point un objet de la foi, je pourrois me tromper sans péril, mais qu'il y en auroit beaucoup à signer sans distinction.

X. Pour signer purement et simplement, il faut avoir déposé tous ses doutes; et, puisqu'en signant on prend Dieu à témoin de sa persuasion, il faut être bien persuadé que les cinq propositions sont contenues dans le livre de Jansenius, ou qu'elles en représentent exactement la doctrine prise dans le vrai sens de l'Auteur, comme le portent les termes du Formulaire.

Mais sur quel motif peut-on fonder une telle persuasion? Vous vous souvenez, M. que dans le temps que les disputes sur le Formulaire se sont renouvelées à l'occasion du cas de conscience, Dieu permit que les plus ardents défenseurs de la signature se divisassent à un tel point que l'inaffabilité de la décision, qui parut aux uns l'unique motif sur lequel on pût appuier la nécessité de la croiance d'un fait non révélé, et d'ailleurs obscur et contesté, fut regardée par les autres comme une pure illusion; et que réciproquement les défenseurs de l'inaffabilité traiterent d'injuste et de tyrannique l'exaction de la signature, fondée sur tout autre motif.

XI. Ils avoient raison les uns et les autres dans le point où ils se combatoient. L'opinion de l'inaffabilité sur les faits non révélés étoit inoüie dans l'Eglise avant ces dernières disputes. Il n'est pas moins inoüi de vouloir captiver tous les esprits sous le joug d'une autorité faillible et sujette à se tromper. En rejoignant les deux vérités que chacun de ces deux partis soutient séparément, nous y trouvons notre sûreté et la règle de notre conduite.

L'Eglise, disent les premiers, n'est point infaillible dans la déclaration des faits non révélés. Donc, disent les derniers, quand l'Eglise même auroit prononcé sur le fait du livre de Jansenius, il seroit encore permis d'examiner ce fait, et de le révoquer en doute si on en avait de justes raisons. C'est à quoi se réduisent nos défenses. Nos adversaires même nous les fournissent, et nous justifient. On peut dire en cette occasion ce que disoit autrefois S. Hilaire, La dispute qui est entre eux établit notre foi; et par la victoire même qu'ils remportent

les uns sur les autres, ils demeurent également vaincus : *Lis eorum fides nostra est... omnesque se invicem vincendo vincuntur.* Lib. 1. de Trinit. n. 26.

XII. Pour eux, il est bien étonnant qu'un tel partage dans un point si important ne leur ait point fait ouvrir les yeux sur les inconvénients de la signature, et qu'on ait continué à l'exiger rigoureusement, quoi qu'on ne convienne ni du principe, ni du motif sur lequel on l'exige. Cette conduite est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'une affaire où l'on force une infinité de personnes à prendre Dieu même à témoin, et à se dévoûter à l'anathème par une imprécation horrible contre elles mêmes, si elles ne croient ce fait comme certain, sans néanmoins convenir daucun signe certain de vérité qu'on puisse leur donner sur ce point pour les fixer.

XIII. Quelques-uns, pour se tirer d'embarras ont imaginé que la signature pure et simple du Formulaire n'engage point précisément ni directement à la croissance du fait; que ce qu'on demande, c'est seulement le témoignage d'une soumission sincère à ce qui en a été décidé; que cette soumission d'esprit et de cœur étant une disposition intérieure, chacun peut aisément, en s'examinant soi-même, être assuré de sa soumission; que par conséquent on ne doit avoir aucune peine sur la certitude de ce qui est l'objet du serment, puisque l'objet du serment, selon cette idée, n'est pas précisément le fait douteux et contesté du livre de Jansenius, mais la soumission certaine à ce qui en a été décidé.

XIV. Il est aisé de voir, M. que ce n'est là qu'une vaine subtilité, qui ne leve point la difficulté du Formulaire. Cette soumission intérieure et sincère ou renferme la croissance du fait fondée sur l'autorité des Supérieurs qui exigent la signature, ou elle ne la renferme pas. Il n'y a point à cela de milieu.

Si cette soumission, quoi qu'intérieure et sincère, ne renferme pas la croissance du fait, ce n'est plus alors que le silence respectueux, puisque cette soumission ne se termine pas à croire, mais seulement à ne pas contester le fait quoi qu'on ne le croie pas. Et si c'est en ce sens là qu'on prétend se soumettre lorsqu'on signe, il faut le marquer clairement pour ne pas abuser des termes du Formulaire qui supposent autre

chose que cette sorte de soumission; et pour ne pas tromper l'attente commune des Supérieurs ecclésiastiques, dont la plupart exigent une vraie croiance de ce fait.

Mais si cette soumission à la décision renferme la croiance du fait décidé, on retombe dans l'inconvénient qu'on vouloit éviter. Il faut croire ce fait pour être vraiment soumis, et le croire avec une entière certitude, puisque la croiance renfermée dans cette soumission doit être confirmée par un serment.

XV. Que si on dit, comme quelques-uns l'on fait, que ce n'est qu'une croiance douteuse, une opinion, un simple acquiescement, une présomption en faveur des supérieurs qui n'exclut pas toute crainte de se tromper, mais qui nous fait seulement préférer leur jugement au nôtre en cette matière, où nous pouvons aussi nous tromper; je réponds qu'outre que ce n'est point là le sens naturel du Formulaire, qui ne doit point être éludé par de fausses subtilités, il est d'ailleurs très injuste et contre l'esprit de l'Eglise d'obliger les fideles, sous peine d'anathème, de former des croiances douteuses, de s'attacher à de simples présomptions, et de soumettre toutes leurs lumières à des opinions qui peuvent être fausses; et que, comme M. de Fénelon Archevêque de Cambrai l'a fort bien prouvé, c'est avoir une fausse notion de l'obéissance et de la docilité chrétienne, que de prétendre trouver dans l'idée de ces vertus, l'obligation indispensable de préférer toujours à toute autre vue le jugement des Supérieurs dans une matière où ils peuvent se tromper, dans laquelle on a raison de croire qu'ils se sont effectivement trompés, et qui n'est point du ressort de l'autorité, mais qui dépend d'une exacte discussion et qui est toute de critique.

XVI. Il y a longtemps qu'on a fait voir l'illusion de ceux qui prétendent que l'affirmation jointe au serment dans le Formulaire ne tombe pas sur la vérité du fait dont ils avouent qu'on n'est pas certain, mais sur la vérité de la présomption que donne l'autorité des Supérieurs en faveur de leur jugement, qu'ainsi sans jurer directement que le fait soit vrai, dont on n'est point certain, on peut jurer avec certitude qu'on présume sur l'autorité des supérieurs qu'il est vrai; et que cela suffit pour faire avec vérité le serment du Formulaire, quoi qu'on doute du fait, et qu'on puisse, même en jurant, conserver ce doute.

XVII. Ce seroit, M. une étrange chose en morale que le serment du Formulaire expliqué selon ces principes. Le serment, ce lien sacré de la société, qui, comme parle S. Paul, est la plus grande assurance que les hommes puissent donner pour terminer tous leurs différens, ne sera point en ce cas là le signe d'une conviction certaine et constante, mais seulement d'une présomption qui n'exclut point les doutes qu'on pourroit raisonnablement former sur l'objet présumé vrai. Ce ne sera plus le signe d'une fermeté immuable, un lien invariable et fixe, mais un simple et léger engagement sujet aux variations où l'esprit humain est exposé, quand il n'est point fixé par un signe certain; engagement aussi peu durable que les présomptions auxquelles il est attaché, qui peuvent être facilement détruites par d'autres raisons ou présomptions contraires.

XVIII. S. Paul avoit bien une autre idée de la nature du serment, et de la certitude inébranlable dont il doit être le signe et le seau, lorsqu'il dit que Dieu voulant joindre à ses personnes une fermeté immuable, a ajouté le serment à sa parole, afin qu'appuiés sur ces deux choses inébranlables, la parole de Dieu et le serment, nous aions en Dieu une puissante consolation: *Homines per majorem sui jurant, et omnis controversiae eorum finis est juramentum. In quo abundantius Deus volens ostendere immobilitatem consilii sui interposuit jusjurandum, ut per duas res immobiles quibus impossibile est mentiri Deum, fortissimum solatium habeamus.* Ebr. VI. 16.

XIX. Le serment étant donc de sa nature le signe d'une certitude inébranlable, et la plus grande assurance que les hommes puissent donner, il ne doit jamais être employé pour confirmer des croiances vacillantes, des opinions incertaines, de simples présomptions fondées sur des signes douteux. Ce n'est pas jurer qu'on croit, c'est jurer qu'on présume avec doute. Quel avantage trouve-t-on à forcer les fideles de se remplir l'esprit d'une foi humaine et douteuse qui se réduit à une simple présomption, et de la confirmer par un serment? Y a-t-il dans les siècles passés un seul exemple d'une telle exaction? D'ailleurs est-ce bien répondre à l'attente commune de ceux qui exigent la signature du Formulaire, que de jurer qu'on rend au jugement des supérieurs une sorte de déférence qui n'exclut point le doute du fait dont ils ont jugé? Est-ce

là le vrai sens du Formulaire? Est-ce là l'usage naturel du serment? Est-ce là ce qu'on attend ordinairement de ceux qui jurent par le saint nom de Dieu, et sur les saints Evangiles? Si en signant on faisoit connoître expressément et par écrit que c'est dans cette disposition qu'on signe, recevroit-on la signature?

XX. On parle de préférer le jugement des Evêques au sien. Mais il faudroit avant toutes choses faire voir que les Evêques ont jugé. Tout jugement régulier doit être fondé sur une connaissance et sur une discussion exacte de ce qui en est l'objet. Se trouvera-t-il un grand nombre d'Evêques qui aient lu et discuté le livre de Jansenius, comme il faudroit le faire pour en prendre le vrai sens, et pour en juger par eux mêmes. Les travaux de l'Episcopat ne leur permettent pas d'employer leur temps à une discussion si longue et si épineuse. On ne trouvera pas six Evêques en France, et je ne sais si on en trouveroit un seul dans les autres nations, qui aient examiné ce livre, et qui en aient comparé les expressions et la doctrine avec la doctrine et les expressions de S. Augustin.

Le P. Annat Jésuite disoit autrefois dans un de ses Ecrits qu'*En plusieurs Provinces, comme en Espagne et en Italie, le livre de Jansenius n'est connu que par les decrets qui ont été publiés contre.* Les Evêques de ces grandes portions de l'Eglise catholique ne l'ont donc jamais lu, et par conséquent ils n'ont pu par eux mêmes en porter aucun jugement.

XXI. Cette discussion est bien plus du ressort des Théologiens qui ont un grand loisir, et beaucoup de temps à donner à ces sortes de recherches; et certainement en matière de pure critique, quand il s'agit de pénétrer dans le vrai sens d'un Auteur et d'un livre, le témoignage de plusieurs personnes éclairées qui ont lu, et qui ont examiné ce livre de bonne foi et avec attention, doit être préféré à l'autorité, quoique d'ailleurs plus grande, de ceux qui ne l'ont point lu.

En cela il n'y a ni témérité, ni présomption, ni orgueil; c'est faire l'usage qu'on doit de la raison et du bon sens, comme M. de Fénelon Archevêque de Cambrai l'a fort bien prouvé dans une de ses Instructions pastorales, où il fait voir, comme je l'ai déjà remarqué, que l'exaction de la signature du Formulaire, quant à la question de fait aussi bien que quant

au dogme, ne pourroit être fondée que sur l'inaffibilité de la déclaration qui en a été faite; et qu'ôté ce motif, il est injuste et même tyrannique d'exiger rigoureusement une signature pure et simple.

XXII. « Rien n'est plus pernicieux, disoit ce Prélat dans « la seconde partie de sa quatrième Instruction pastorale, que « cette dévotion déréglée, indiscrete et superstitieuse, qui va tou- « jours à applaudir aux Supérieurs pour être approuvé par eux. « Cette docilité sans bornes est sans doute excellente quand « elle est fondée sur une autorité qui n'est point un signe faillible « et capable de nous tromper. L'usage le plus raisonnable que « nous puissions faire de notre raison, est de la sacrifier à une « autorité supérieure à elle. Mais rien n'est plus déraisonnable, « ni plus déréglé, selon le principe de S. Thomas, que de sacrifier « toute sa raison au hazard de la sacrifier à l'erreur, et de « s'exposer volontairement à être trompé, en croiant, d'une « croiance aveugle, une assemblée d'hommes qu'on reconnoît « capables de se tromper dans le point actuellement en question... « Cette dévotion politique et accommodante, cette docilité super- « stitieuse n'aboutiroit qu'à juger d'une manière déréglée et « téméraire sur un signe faillible, et qu'à faire un parjure, pour « plaire aux hommes constitués en autorité.

XXIII. C'est ainsi que parloit M. de Cambrai. Et en effet captiver son entendement sous le poids d'une autorité faillible, c'est rendre à la créature un honneur qui n'est dû qu'à Dieu, qui seul comme le Pere, le Créateur et la lumière des esprits, a droit de les assujettir à sa parole par sa seule autorité. Un supérieur peut me commander d'agir, et je dois obéir s'il ne commande rien d'injuste. Mais précisément en vertu de son autorité, s'il n'est point revêtu d'une autorité infaillible, il ne peut pas m'obliger à croire. La croiance ne se commande pas; elle n'entre point dans les devoirs de l'obéissance due aux hommes. C'est ce qu'enseigne clairement S. Thomas en mettant cette différence entre Dieu et les hommes, que la connaissance d'un autre homme n'est point la règle de la nôtre, et qu'il n'y a que la vérité première à laquelle la raison humaine soit absolument obligée de se soumettre.

Alphonse à Castro célèbre Théologien qui a écrit contre les hérésies des derniers siecles, pose pour principe que l'au-

torité qui s'assujettit toute raison doit être telle qu'elle ne puisse ni se tromper elle même, ni tromper les autres, ce qui ne convient qu'à l'autorité divine. D'où il conclut que, selon S. Paul, nous devons captiver notre esprit, mais sous l'autorité de Jesus-Christ, et non pas sous l'empire des hommes: *Debemus quidem captivare intellectum, sed in obsequium Christi, non autem in obsequium hominum.* L. I. advers. hæres. cap. 7.

XXIV. C'est sur ce fondement que tous ceux qui ont écrit des controverses contre les Protestans se sont particulièrement appliqués à bien établir l'inaffabilité de l'Eglise dans la décision des points de la foi, persuadés tous, comme on le peut voir dans leurs Ecrits, que si l'Eglise n'étoit point infaillible dans la définition du dogme, et que le secours promis lui pût manquer, on ne seroit point obligé, précisément en vertu de son autorité, qui ne seroit plus qu'une autorité purement humaine, de se soumettre, ni d'adhérer à ses decrets sur la doctrine.

Et comme d'un autre côté aucun d'eux n'a cru que l'Eglise fut infaillible dans la déclaration des faits non révélés, ils conviennent aussi tous (*conveniunt omnes*, c'est le mot de Bellarmin) qu'on peut en sureté, *tutò*, ne point adhérer à ce qui auroit été décidé par l'Eglise même sur de simples faits, lorsqu'on a de justes raisons d'en douter.

La nécessité où les Théologiens se sont trouvés de repasser sur plusieurs faits décidés même par des Conciles généraux, leur a fait faire une attention expresse à ces principes; et c'est par où Bellarmin, Baronius et bien d'autres ont cru que sans blesser l'autorité de l'Eglise, ils pouvoient justifier les lettres du Pape Honori, quoi qu'elles aient été condamnées dans le sixième Concile général, comme contenant ou favorisant l'erreur des Monothélites; et que l'anathème ait été renouvelé dans le septième et le huitième conciles.

XXV. J'ai vu, M. quelques Théologiens qui ont imaginé là-dessus une nouvelle subtilité, pour faire regarder le fait du livre de Jansenius comme certain, indépendamment de l'inaffabilité de la décision.

Ils avouent qu'à la vérité l'Eglise peut se tromper dans le jugement qu'elle porte sur de simples questions de fait; que même on peut dire qu'elle s'est trompée sur le fait des lettres d'Honori; mais que, si on a pu être excusable de dire la

même chose du fait de Jansenius dans le commencement de la dispute, on ne l'est plus à présent qu'on voit l'Eglise persister dans ce qu'elle a déclaré sur ce fait, et dans l'exaction de la signature du Formulaire, nonobstant tout ce qui lui a été représenté là-dessus.

L'Eglise, disent-ils, est sage; elle est sainte. Or elle manqueroit de sagesse et de lumière, si, supposé qu'elle ait été effectivement trompée, elle ne reconnoissoit point encore la surprise qui lui auroit été faite, et qu'elle n'ouvrit point les yeux à tout ce qu'on lui a représenté depuis tant d'années: et quelle idée se pourroit-on former de sa Sainteté, si reconnoissant qu'elle a été surprise, elle persistoit toujours, comme elle fait, à exiger une signature qui seroit injuste?

XXVI. Il est aisé, M. de découvrir la foiblesse et la fausseté de ce raisonnement. Car prémièrement il est faux que l'Eglise ait rendu aucun jugement sur la difficulté qui regarde la question de fait, ou l'attribution de l'erreur condamnée au livre de Jansenius. L'Eglise ne juge qu'avec connaissance. Or elle n'a jamais pris connaissance de ce fait qui dépend de la lecture et de l'examen de ce livre. Elle n'en a donc point jugé.

Sur quoi on peut remarquer que ce n'est point parler assez exactement que de dire que l'Eglise s'est trompée sur ce fait. Car n'ayant jamais examiné ce livre, ni par elle même, ni par ses premiers Pasteurs, puisqu'il n'y a presque aucun Evêque qui l'ait lu, on ne peut pas dire qu'elle ait jugé, ni par conséquent qu'elle se soit trompée. Par conséquent encore on ne peut pas dire que ce soit l'Eglise qui exige la signature du Formulaire, puisque jamais elle n'a examiné, ni par elle-même, ni par les Pasteurs qui la représentent, ce qui dans l'objet de la signature fait toute la difficulté.

Je parle de la question de fait. Car, quant au dogme, il n'est pas nécessaire d'avoir examiné ce livre. La connaissance de l'Ecriture et de la Tradition, et la foi commune de l'Eglise suffisent pour faire connoître et condamner l'erreur. Mais pour connoître que l'erreur est contenue dans un certain livre, il faut l'avoir examiné, ce que l'Eglise n'a point fait à l'égard du livre du Jansenius.

XXVII. Secondelement, il est vrai que l'Eglise est sage, et qu'elle est sainte. Mais jusqu'à ce qu'elle soit transportée dans

le ciel, et réunie pleinement à son Chef, on ne peut pas dire que sa sagesse et sa sainteté la préservent absolument de toutes les fautes qui sont des suites de la condition humaine dans les choses où elle n'est point assistée spécialement. Elle n'est point encore sans tache et sans ride; et ce n'est point simplement par un sentiment d'humilité, mais c'est avec vérité et par besoin que toute l'Eglise en récitant l'oraison dominicale, demande pardon de ses fautes.

XXVIII. Enfin l'Eglise n'agit point par elle même. Elle parle, elle ordonne, elle décide par ses premiers Pasteurs qui la représentent, et qui sont les dépositaires de son autorité. Ce sont des hommes que Dieu n'a pas voulu rendre exempts ni des passions, ni des préventions, mais faisant éclater sa puissance dans leur foiblesse, il tire le bien du mal, la lumière des ténèbres, la force de l'infirmité même; et par une assistance spéciale et promise, quand réunis dans un même esprit ils parlent et décident unanimement au nom de l'Eglise. Dieu les préserve de toute erreur essentielle dans ce qui regarde la doctrine de la foi ou des mœurs. Mais cette assistance spéciale ne va point au delà; et nous ne voions point qu'il y ait aucune assurance pour les Pasteurs de l'Eglise, non pas même quand ils sont le plus régulièrement assemblés, d'avoir une sagesse et une sainteté telles que sur des points qui n'intéressent point le dogme, ils soient entièrement à couvert de toute surprise, de toute prévention, de toute passion, de toute fausse vue, et des fautes qui en peuvent être la suite.

XXIX. Combien de fois, sur tout de la part de la France, a-t-on représenté l'abus de la publication de la Bulle, qu'on appelle *In cœna Domini*? Aux termes de cette Bulle une grande partie des membres de l'Eglise en seroit retranchée. Cependant, quoi qu'on en renouvelle tous les ans la publication très sérieusement et avec une grande solemnité, personne ne se croit excommunié.

Si cet abus, qui est énorme, n'étoit pas établi, sans doute on ne l'introduiroit pas aujourd'hui, comme apparemment on n'introduiroit pas aujourd'hui le serment du Formulaire sur une simple question de fait très douteuse et très contestée. Mais cela se trouve établi. Quelques-uns ont intérêt à le soutenir. D'autres y sont attachés sans autre raison que parceque

c'est l'usage. Le grand nombre y est indifférent et n'y songe pas. Les hommes sont faits ainsi. Ils ont toutes les peines du monde à revenir des usages, et même des abus établis et autorisés.

XXX. Qu'on reconnoisse donc avec respect la sagesse et la sainteté de l'Eglise. Mais qu'on ne s'aveugle point jusqu'à croire qu'il suffise de représenter bien clairement les abus qui s'introduisent de temps en temps pour les faire extirper. Il y aura toujours des scandales; l'yvraie sera toujours mêlée avec le bon grain; la séparation entière et parfaite ne se fera qu'au dernier jour. Jesus-Christ l'a prédit, bien loin de promettre d'en préserver l'Eglise.

Elle en gémit dans quelques-uns de ses membres qui tolerent tout pour conserver la paix; et c'est Jesus-Christ qui produit dans leurs cœurs ce saint gémissement, et cette charité éclairée qui les attache inviolablement à l'unité, nonobstant quelques abus inévitables. On peut voir ce que S. Augustin écrit à une Dame nommée Felicia, qui étoit sensiblement touchée et même ébranlée de quelques abus scandaleux qu'elle avoit remarqués dans l'Eglise.

Il y auroit bien des choses à dire là-dessus, M. Mais les bornes d'une lettre ne me permettent pas de m'étendre. En voilà assez pour me convaincre que c'est sans aucun fondement qu'on prétendroit rendre aujourd'hui certain le fait de Jansenius, et justifier l'exaction de la signature du Formulaire, par le motif de la sagesse et de la sainteté de l'Eglise, indépendamment de l'inaffabilité de la décision.

XXXI. Depuis peu, M. je me suis trouvé avec d'autres personnes qui pretendent que les Evêques sont partagés sur ce qui est l'objet de la signature et du serment; et que, si quelques-uns exigent l'un et l'autre comme un témoignage de la croiance du fait, d'autres croient que le dogme seul est l'objet de cette signature; qu'ainsi, dans ce partage, en se conformant à l'opinion de ces derniers, on peut, relativement à cette opinion, signer purement et simplement sans croire le fait.

XXXII. Je conviens du partage des Evêques. J'en ai trouvé plusieurs dans cette opinion. Mais ce n'est point encore là une raison de signer le Formulaire, sans s'expliquer sur le

genre de soumission qu'on doit à la décision du fait. Car la signature pure et simple, dans ce point de vue, est au moins un signe équivoque. Si quelques Evêques ne la regardent point comme un signe de la croiance du fait, d'autres en plus grand nombre la regardent comme un témoignage authentique de cette croiance; et il faut avouer que ces derniers sont mieux fondés, et que les termes du Formulaire les autorisent.

XXXIII. De plus, on doit bien remarquer que ces derniers s'expliquent hautement et publiquement, au lieu que c'est à l'oreille et en secret que les autres vous disent qu'ils n'exigent point la croiance du fait, et qu'ils laissent une pleine liberté d'en porter tel jugement qu'on voudra, pourvu qu'il paroisse qu'on a signé purement et simplement. Or de quelle autorité peuvent être ces sortes de déclarations secrètes, et sujettes à desaveu, contre un acte public et authentique qui présente naturellement à l'esprit un sens tout contraire.

XXXIV. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain que la signature pure et simple, faite sans croire le fait, sur ces opinions ou paroles secrètes, seroit au moins une signature très équivoque. On se régleroit sur une déclaration secrète contre tant de déclarations publiques, et contre les termes mêmes de l'acte qu'on signe. Or il n'est pas permis dans les plus petites affaires d'user en parlant ou en écrivant de signes équivoques. Combien moins dans les plus grandes, sur tout lorsque le serment y est joint?

XXXV. Mais c'est parler trop foiblement d'une telle signature que de dire simplement qu'elle est équivoque. Elle est contre le bon sens, contre la raison, contre la bonne foi. Est-il permis de signer un acte public dans un sens contraire aux termes de l'acte même, et à l'intention commune de ceux qui exigent la signature, sous prétexte qu'on le signe relativement, mais d'une relation secrète, à l'opinion, ou à la parole secrète de ceux qui croient que cet acte doit être modifié? Il faut s'expliquer nettement et marquer expressément et par écrit à quoi on borne sa signature et le témoignage de sa soumission. Car il est contre la bonne foi et contre les loix de la société de signer purement, simplement et sans explication un acte par lequel on prétend ne s'engager que sous la

condition d'une explication qu'on regarde comme essentielle, et qui l'est en effet.

XXXVI. Entre ces déclarations ou explications secrètes sur lesquelles quelques-uns se prétendent bien fondés à signer le formulaire purement et simplement, sans croire le fait, on compte particulièrement celle que le Pape Clément XI. fit à M. l'Abbé Chevalier, présentement chanoine de Notre Dame de Paris, dans le premier voyage que cet Abbé fit à Rome pour affaires que M. le Cardinal de Bissy, qui étoit alors Evêque de Toul, avoit avec M. le Duc de Lorraine.

Il est vrai que peu de jours après la publication de la Bulle *Vineam Domini*, le Pape dit en conversation à M. l'Abbé Chevalier qu'il avoit eu des raisons de ne point condamner généralement et en la manière que le demandoient quelques Evêques de France, sur tout M. l'Evêque de Chartres, le silence sur les faits décidés par l'Eglise. C'est pour ces raisons que la Bulle est si embrouillée; et qu'au lieu de condamner nettement le silence dont il s'agissoit, c'est-à-dire un silence qui se termine au simple fait, elle condamne une autre sorte de silence dont il ne s'agissoit point, c'est à dire un silence de duplicité et d'hypocrisie, qui cacheroit l'erreur sous un voile trompeur, et qui couvriroit la plaie au lieu de la guérir.

Cette conduite ménagée du Pape Clément XI. prouve fort bien qu'il n'a point voulu donner atteinte au principe général des Théologiens qui enseignent communément que l'Eglise même n'étant point infaillible dans la décision des simples questions de fait, on peut croire qu'elle s'est trompée quelquefois.

XXXVII. Voilà tout ce qu'a prétendu Clément XI. Mais il n'a point expliqué par là le formulaire, ni dispensé ceux qui le signent de la croiance du fait particulier qui concerne le livre de Jansenius. Au contraire, il traite de parjures ceux qui signent sans croire intérieurement que les cinq propositions soient contenues dans ce livre. Ainsi de ce que le Pape Clément XI a dit en particulier à M. l'Abbé Chevalier, et du tour embarrassé de la Bulle *Vineam Domini*, on peut bien conclure qu'il n'a point voulu condamner en general le silence respectueux sur les faits même décidés par l'Eglise; mais on ne peut pas s'en servir pour autoriser en particulier la signa-

ture pure et simple du formulaire, sans avoir la croiance certaine de ce qu'on appelle le fait du livre de Jansenius.

XXXVIII. Quelques-uns croient pouvoir se sauver par je ne sai quel recours à une prétendue intention de l'Eglise.

Mais prémièrement on doit juger d'un acte par les termes dans lesquels il est conçu, et qui ont un sens précis et distinct; et non pas par des intentions contraires aux termes de cet acte.

De plus, il n'est point question de l'intention de l'Eglise. Car comme je l'ai dit plus haut, ce n'est point l'Eglise qui a dressé le Formulaire, ni qui en exige la signature. Il n'y a presque aucun des Pasteurs de l'Eglise qui ait examiné, comme il faut, la question de fait ni qui se soit mis en état d'en juger par lui-même.

Enfin, je conviens que cette éxaction, quant au fait, est contraire à l'esprit et à l'intention de l'Eglise. Mais s'ensuit-il de là qu'il soit permis de signer sans explication? Nullement. Au contraire il s'ensuit qu'on ne doit point signer du tout, plutôt que de signer un acte dont les termes sont contraires à l'esprit et à l'intention de l'Eglise; ou que, si on le signe, ce doit être avec une explication conforme à ce que l'Eglise a droit d'exiger de ses enfans en pareille occasion. En un mot la sincérité chretienne demande qu'on s'explique nettement, lorsqu'on est interrogé.

Du temps des Ariens, on dressa plusieurs formules capieuses qui mêloient la vérité et l'erreur. On en dressa qui contenoient une condamnation formelle de S. Athanase, et on en exigeoit rigoureusement la souscription. Auroit-il été permis alors de signer purement et simplement aucune de ces formules, sous prétexte qu'on auroit signé relativement à l'esprit de l'Eglise, dont l'intention ne pouvoit être ni qu'on approuvât l'erreur, ni qu'on condamnât un Evêque innocent.

XXXIX. Je ne m'arrête point au sentiment de ceux qui réduisent la persuasion et la croiance nécessaires pour signer le Formulaire, à une croiance et à une persuasion historiques; c'est-à-dire qui prétendent que pour signer, c'est assez d'être persuadé de ces faits historiques, que le Pape Innocent X. a condamné cinq propositions comme hérétiques, et qu'Alexandre VII. son Successeur a déclaré que ces cinq propositions étoient tirées du livre de Jansenius, et condamnées dans le

sens de cet Auteur. Avec cette foi historique qui ne couture rien, disent-ils, vous pouvez signer le Formulaire purement et simplement.

XL. Mais, M. cette foi historique, quand on se borne là, est de très mauvaise foi. On ne répond ni aux termes du Formulaire, ni à l'attente commune de ceux qui en exigent la signature.

De plus, cette foi historique ne suffit pas à l'égard de la condamnation des cinq propositions. Ce n'est pas assez de savoir que le pape Innocent X. a condamné l'erreur; il faut la condamner aussi. De même ce n'est pas assez de savoir que son successeur a attribué au livre de Jansenius l'erreur condamnée; la signature pure et simple est un témoignage qu'on croit que cette attribution est juste.

XLI. Il n'y a donc point d'autre parti conforme à la droiture, à la simplicité, à la bonne foi, au respect même qu'on doit aux supérieurs qu'il n'est pas permis de tromper, que de s'expliquer nettement et précisément sur le fait et sur le genre de soumission qu'on doit au jugement qui en a été porté pour ne point confondre la déférence respectueuse qu'on rend au jugement des supérieurs ecclésiastiques sur de simples questions de fait, sur lesquelles on ne doit point les contredire mal-à-propos, avec la soumission pleine et entière qu'on doit au jugement de l'Eglise sur des questions qui appartiennent à la doctrine de la foi ou des mœurs.

Tous les autres moyens qu'on a tentés, ne sont ni assez simples, ni assez droits; et il est aisé de voir que c'est la crainte, ce dangereux sophiste, comme parle un Père de l'Eglise, qui a fait trouver ces détours et ces subterfuges; et que ce n'est que pour se tirer de la vexation dont on gémit depuis l'introduction de ces signatures et de ces sermens imprécatoires, qu'on a imaginé tant de mauvaises subtilités.

XLII. Dans les circonstances où vous vous êtes trouvé, Monseigneur, vous ne pouvez prendre un parti plus digne de vos lumières et de votre charité que celui que vous avez embrassé. Usant d'un droit qu'on ne peut point contester aux Evêques, vous avez expliqué le Formulaire en distinguant exactement ce qu'on doit exiger de ceux qui signent, et ce qu'on doit leur accorder pour leur faire rendre à la décision du dogme une soumission entière, et pour leur conserver,

dans ce qui n'appartient point à la foi, une liberté raisonnable, sans troubler la paix, sans violer l'unité, sans manquer aux loix de la sincérité chretienne, et sans s'écartez du devoir d'une juste subordination.

XLIII. Vous êtes d'autant mieux fondé, M. dans la distinction des différens objets du Formulaire, que vous ne faites en cela rien de nouveau; et que vous n'emploiez votre autorité que pour soutenir un des plus célèbres monumens de la charité du pape Clément IX. de la sagesse du feu Roi d'auguste mémoire, et du zèle de tant d'Evêques qui concourent à la paix de l'Eglise par leurs lettres écrites au Pape et au Roi, où ils établissoient en peu de mots tous les principes que vous avez développés et étendus dans vos Remontrances, et dans votre Instruction pastorale.

La médaille qui fut frappée alors avec ces mots, *Concordia Ecclesiae Gallicanæ restituta*, sera dans l'histoire du feu Roi le monument éternel de cet heureux évenement; et le nom des Evêques qui y ont eu part, et dont, M. vous nous rappelez le souvenir, sera toujours précieux dans l'Eglise.

XLIV. Plaize à Dieu d'incliner le cœur de ceux qui tiennent aujourd'hui la place de tant de grands Prélats; de leur inspirer la même charité, le même esprit de douceur, la même modération; et de rendre enfin une paix solide à l'Eglise de France troublée depuis longtemps pour une question inutile et superflue.

Je sai par moi-même combien l'éxaction de la signature cause d'alarmes et de scrupules. J'ai senti mes peines, et j'ai souvent été témoin de celles des autres, et de la douleur dont ils étoient pénétrés d'avoir employé témérairement le nom de Dieu avec une horrible imprécation contre eux mêmes, la plupart sans avoir su ce qu'ils affirmoient, ni de quoi ils juroient, et tous sans avoir aucun signe certain de vérité.

En suivant la lumière que vous nous présentez, M. et en me joignant à vous, j'espere que j'acheverai de réparer la faute que j'ai commise en signant dans un temps où j'étois peu instruit.

XLV. Mais puisque j'ai commencé, Monseigneur, à vous parler avec confiance de mes peines sur la signature du Formulaire, trouvez bon que j'y ajoute encore celle que je res-

sens sur un serment qu'on exige verbalement en Sorbonne, et que j'ai prêté avec vous, M. et dans la même assemblée que vous, lorsque nous fumes admis ensemble (le 1. Avril 1692) pour faire les sermens ordinaires, après avoir reçu, peu de jours auparavant, le degré de Docteur en Théologie.

L'objet de ce serment est l'ancienne Déclaration que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1497. où l'on embrasse le sentiment de l'immaculé conception de la Sainte Vierge comme un point qui appartiendroit à la foi; où l'on condamne l'opinion contraire, comme fausse, impie, erronée; où l'on menace de retrancher du corps des Docteurs, comme un payen et comme un publicain, quiconque oseroit révoquer en doute ce que la Faculté alors regardoit comme un dogme, en conséquence du Concile de Basle.

Depuis ce temps là les Docteurs et les Bacheliers de Paris s'engagent tous par serment à tenir cette Déclaration, quoi qu'elle soit en toute manière outrée, insoutenable, et contraire à l'esprit et à la charité de l'Eglise qui n'a point décidé cette question, et qui est bien éloignée de le faire.

XLVI. C'est un abus qu'on n'en fasse point la lecture à ceux à qui on fait faire serment de la soutenir, et qui la plupart s'imaginent qu'on ne les oblige à rien de plus que ce qui est prescrit par la Bulle de Sixte IV. et par le Concile de Trente sur cette matière, à quoi on devroit s'en tenir. Je ne doute point qu'à la première lecture qui se feroit publiquement de cette énorme déclaration, dont communément on ignore le contenu, quoiqu'elle soit l'objet direct du serment, on n'en fût effraié, et que la Faculté de Théologie n'y substituât bientôt une autre formule plus mesurée, et plus digne de la charité et des lumières de ceux qui composent cet illustre corps.

XLVII. Je vous expose toutes mes peines, Monseigneur, avec la confiance qu'inspire le zèle constant et invariable que vous témoinez en toute occasion. Comme Docteur, vous vous êtes particulièrement lié à la défense de la vérité en prêtant sur l'autel des Martyrs ce serment redoutable et solemnel qui vous engage à répandre, s'il le faut, tout votre sang pour la soutenir. Comme Evêque, vous avez protesté à la face des autels de ne point appeler mauvais ce qui est bon, ni bon ce qui est mauvais.

Ces grands engagemens que vous soutenez, M. avec tant de fidélité et de fermeté au milieu des plus grandes contradictions, peuvent conduire bien loin un cœur droit et plein de religion. Mais que peut-on craindre en suivant Dieu, son devoir, et la vérité?

J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement et un profond respect

Monseigneur

de Votre Grandeur

Le très humble
et très obéissant serviteur

A Paris
le 8. Septemb. 1724.

N. PETITPIED

REMARQUE

Sur ce qu'on a dit dans la lettre précédente Nomb. XLV. du serment qu'on fait dans la Faculté de Théologie de Paris, au sujet de l'immaculée conception de la Sainte Vierge.

Depuis l'an 1497, l'usage de la Faculté de Théologie de Paris est d'exiger de tous les Docteurs et de tous les Bacheliers une protestation confirmée par un serment de tenir ce qui fut alors déterminé au sujet de l'immaculée conception de la S^{te} Vierge.

Voici la formule dont on se sert pour prêter ce serment, *Jurabitis quod tenebitis Determinationem Facultatis de conceptione immaculatae Virginis Mariæ, videlicet quod in sua conceptione præservata fuit ab originali labe.* A quoi on répond, *Juro.*

Ce serment qu'on exige encore aujourd'hui est relatif à l'acte suivant, dressé dans un temps où la Faculté de Théologie de Paris, en conséquence d'un décret du Concile de Basle, regardoit comme un dogme de foi, l'opinion de l'immaculée conception de la S^{te} Vierge.

DETERMINATIO

Sacrae Facultatis Theologicæ Parisiensis de immaculata conceptione Sanctæ Dei Genitricis perpetuæque Virginis Mariæ.

Cum multas, Majores nostri fortissimi ac strenuissimi catholicæ fidei milites, noscentes variis temporibus hæreses, nullis unquam laboribus, nullis periculis deterriti, sacris suis

disputationibus oppresserint; in illos tamen errores qui immaculatæ et gloriosissimæ Dei Genitricis perpetuæque Virginis Mariæ laudem et dignitatem violare visi sunt, peculiari quodam sancto perfectoque odio vehementiūs insurgendum, acriūsque sibi pugnandum semper judicarunt; quandoquidem eam contumeliam ad Dominum nostrum Jesum Christum, in utrumque parentem piissimum, maximè pertinere arbitrabantur.

Quod enim Ecclesiasticus 3. cap. de Patre scribit, de Matre quoque verissimum est; ac de utroque parente interpretandum; *Ne glorieris, inquit, in contumelia Patris tui, non enim est tibi gloria ejus confusio; gloria enim hominis ex honore Patris sui, et dedecus Filii, Pater sine honore.*

Cùm itaque proximo seculo quæstio de puritate conceptionis felicissimæ Dei et Domini nostri Jesu Christi genitricis Mariæ solito frequentiūs agitari cœpisset, Spiritu Sancto scilicet ejus rei veritatem aliquandò propolari volente, diligentiūs utriusque partis libratis rationibus, primùm pro tempore suum prudentissimè suspenderunt judicium. Demùm in eam partem inclinationes quæ Virginis gloriæ et puritati adstipulari videbatur, ita eorum vanissimam temeritatem disputando confutaverunt, qui, citra efficacem probationem, Virginem in originali peccato fuisse conceptam obstinatò contendebant, ut contrariam quæstionis partem, quæ Virginem, dum conciperetur, speciali Dei numine, ab originali maculo fuisse immunem affirmat, et pietati, et fidei, et rectæ rationi, et scripturis divinis valdè quadrantem decernerent.

Quæ sententia paucos post annos, in sacro Basilensi plenario Concilio, post longam ejus quæstionis disputationem, gravissimamque deliberationem, Spiritu Sancto inspirante, ita placuit, ut eam tandem doctrinam quæ beatissimam Dei Genitricem Mariam, cùm conciperetur, ab omni prorsùs peccati originalis labe, speciali singularique Dei gratia fuisse liberam asseruerit et docuerit; et tanquam piam, ecclesiastico cultui, fidei catholicæ, rectæ rationi, et Scripturæ Sacræ consonam, ab omnibus catholicis approbandam, amplectendam et tenendam definierit; contrariamque assertionem deinceps doceri, defendique, sub interminatione divini judicii vetuerit.

Quod sanctum Synodi decretum, cùm omnium Ecclesiarum, tum etiam totius populi christiani judicio, consensu, ac religione comprobatum confirmatumque videamus, non possumus

quorumdam vanam superbiam, temerariam, insanamque obstinationem non admirari, non indignè molestèque ferre, qui, hoc nostro adhuc tempore ejusmodi piam ac religiosam doctrinam universalis Synodi et Ecclesiæ, quæ, justa Christi promissionem errare non potest, judicio auctoritatèque probatam, aut oppugnare, aut in dubitationem revocare non verentur, implacabile, impiissimumque bellum adversùs Dei Genitricis eximiam dignitatem gerentes.

Quòrum furori ut alacriùs fortiusque occurramus atque resistamus, pro nostra professione, ordine et gradu, Majorum nostrorum vestigia sequentes, universi tertio congregati, post multam, gravem, et maturam deliberationem, in ejus piissimæ doctrinæ, quæ benedictissimam Dei Matrem ab originali peccato, Dei singulari dono, fuisse preservatam affirmat, quamque jampridem veram credidimus et credimus, defensionem ac propugnationem speciali sacramento conjuravimus, nosque devovemus; statuentes ut nemo deinceps sacro huic nostro collegio adscribatur, nisi se hujus religiosæ doctrinæ assertorem, strenuumque propugnatorem semper pro viribus futurum simili juramento profiteatur.

Quòd si quis ex nostris, quod absit, ad hostes Virginis transfuga contrariæ assertionis, quam falsam, impiam, erroneam judicamus, spretò non nostrâ tantùm, sed Synodi et Ecclesiæ, quæ procul dubio summa est, auctoritate, patrocinium quacumque ratione suspicere ausus fuerit, hunc honoribus nostris omnibus privatum atque exauctoratum à nobis et consortio nostro, velut Ethicum et Publicanum procul abjiciendum decernimus.

Vos ergo appellamus, et convenimus, Reverendissimi Pontifices, Ecclesiarum Christi Pastores et Duces, nobiscum Virginem sanctissimam Dei Matrem et omni laude dignissimam, ab originali peccato, Dei singulari dono, fuisse præservatam credite, prædicate, prædicantesque vestra benedictione opibusque juvate.

Et per Jesu Christi misericordiæ viscera, ejusque Matris intemeratæ Virginis caritatem obtestamur, ita pro vestro officio et divina auctoritate, nostris, imò potiùs Divæ Mariæ hostibus fortiter resistite; vestris eos finibus abigite, et multatos expellite, ut religiosa populi christianissimi in gloriosissimam Dei Genitricem, unam humani generis spem, patronam et

matrem devotio, pietas et caritas in dies magis ac magis foveatur, augeatur, accendatur, rem procul dubio pientissimo ejus Filio Domino nostro ac Redemptori Jesu Christo facturi gratissimam atque jucundissimam, et huic quoque cuius curam geritis populo fructuosissimam.

Datum Parisiis apud Sanctum Mathurinum pro prima congregacione tertia die mensis martii, at pro tertia congregacione apud Augustinenses, in loco capitulari die Jovis nona ejusdem mensis martii, post missam de conceptione per juramentum celebratam; publicatumque die 23. mensis Augusti anno 1497. apud Sanctum Mathurinum in congregacione per juramentum facta, ac in disputatione Sorbonica ejusdem mensis die 26. assistantibus Domino Rectore Universitatis Parisiensis, Reverendissimo in Christo Patre Archiepiscopo Bituricensi, cum pluribus Abbatibus, Consiliariis Regis et quampluribus Doctoribus tam in Decretis quām in Medicina, cum Domino Decano et Magistris ejusdem Facultatis supra hoc deputatis.

Les assemblées tenues pour former la détermination de la Faculté de Théologie de Paris sur l'immaculée conception de la Sainte Vierge sont datées du mois de mars 1496. c'est-à-dire selon la manière présente de compter 1497. Alors l'année ne commençoit qu'à Pâques. Mais en commençant, à compter, comme on fait aujourd'hui, au premier de Janvier, ces délibérations sont de l'année 1497.

La Faculté de Théologie, en conséquence d'un decret du Concile de Basle, regardoit alors la conception immaculée de la S^{te} Vierge comme de foi; elle ne la regarde plus de même aujourd'hui. On devroit donc changer de formule, et s'en tenir à la déclaration du Concile de Trente, comme il paroît que c'est depuis longtemps l'esprit des Docteurs de Paris. Car dans le projet de la troisième partie des Articles qu'on devoit proposer en Sorbonne, en conséquence d'une conclusion du 1. Avril 1716. on trouve ces paroles, *Non tamen Sacrae Facultatis intentio est, ubi agitur de originali peccato, ullam fieri mentionem de beata Maria Virgine, eaque de re standum esse censem declarationi quae legitur in Concilio Tridentino sessione quinta.*